



Title	LA RESPONSABILITE CIVILE EN DROIT COMMUNAUTAIRE
Author(s)	Tunc, André
Citation	Osaka University Law Review. 1992, 39, p. 11-26
Version Type	VoR
URL	https://hdl.handle.net/11094/9097
rights	
Note	

The University of Osaka Institutional Knowledge Archive : OUKA

<https://ir.library.osaka-u.ac.jp/>

The University of Osaka

LA RESPONSABILITE CIVILE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

*André Tunc**

Quand on constate l'importance prise par la responsabilité civile aux Etats-Unis et dans les Etats de l'Europe occidentale, on ne peut s'étonner que la Commission des communautés européennes se soit souciée d'établir en ce domaine des règles communes pour les Etats de la Communauté. Il était de sa mission de faire en sorte que les entrepreneurs d'une nation ne soit pas défavorisés par rapport aux entrepreneurs d'une autre par des règles de responsabilité plus sévères. En même temps, elle avait le souci que les citoyens soient partout aussi bien protégés qu'ils l'étaient dans certains pays, et même peut-être que partout leur protection soit assurée aussi bien que raisonnablement possible, ce qui impliquait un dépassement des droits positifs actuels.

Ce double désir d'harmoniser les droits et de mieux protéger les citoyens ne pouvait la conduire à une intrusion générale dans le champ de la responsabilité civile. Les autorités communautaires n'avaient évidemment pas à se prononcer d'une manière générale sur la place de la faute dans la responsabilité civile, pour prendre pour exemple une question dont on discute en Europe depuis plus d'un siècle. Certains domaines de la responsabilité, en revanche, ne pouvaient pas échapper à son attention.

Le premier fut celui de la responsabilité du fait des produits défectueux. Des règles novatrices y avaient été élaborées aux Etats-Unis, des règles qui avaient créé une intense émotion et qui donnaient un soutien idéologique aux avancées déjà réalisées par certains droits, en particulier le droit français. On comprend donc qu'après dix ans de travaux, le Conseil des Communautés ait pris la directive du 25 juillet 1985 "tendant au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux".

Un autre domaine très important était celui des services. Il s'agit là d'un ensemble à la fois très varié, où les règles de droit sont diverses et souvent incertaines, même à l'intérieur de chaque pays et, encore plus, sur le plan européen. La Commission des Communautés a eu le sentiment qu'elle n'avait pas à intervenir dans les services financiers. Elle a constaté, en revanche, l'importance, pour les consommateurs, des

* Professeur émérite à l'Université de Paris I.

soins de santé, de l'installation ou de la réparation de produits, des hôtels, centres de jeux et de loisirs, des services de surveillance, des transports ou voyages. C'est ce qui l'a conduite à préparer une directive sur la responsabilité du prestataire de services. Elle a présenté, le 20 décembre 1990, une proposition de directive sur le sujet.

Un troisième domaine où la Commission s'est senti le devoir d'intervenir est celui de la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets. Elle a présenté au Conseil, le 27 juin 1991, une proposition de directive à ce sujet. Elle la justifie de la sorte: "considérant que les disparités entre les législations des Etats membres en ce qui concerne les dommages et les dégradations de l'environnement causés par les déchets pourraient mener à des flux artificiels d'investissements et de déchets; qu'une telle situation fausserait la concurrence, affecterait la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur et entraînerait des différences dans le niveau de protection de la santé, des biens et de l'environnement..."

Dans ces trois domaines, la Commission avait constaté l'importance des clauses abusives dans les contrats. On peut dire (même si nous prenons la responsabilité personnelle de l'affirmation) que ces clauses rendent largement vains les efforts d'unification du droit de la vente internationale. Dans chacun des textes préparés par la Commission, celle-ci a condamné les clauses d'irresponsabilité. Elle a senti le besoin d'élargir son action. Elle a présenté le 3 septembre 1990 une proposition de directive concernant de manière générale §les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs.

Ces quatre textes, même si les trois derniers ne constituent que des propositions, et même s'ils négligent des problèmes aussi importants que celui de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, forment un ensemble d'où se dégagent les grandes lignes d'un droit communautaire de la responsabilité civile. Il nous semble d'autant plus intéressant de l'étudier que ce droit est un droit moderne élaboré après de longues consultations avec des organisations de consommateurs et d'entrepreneurs. Sans prétendre qu'il soit parfait, il représente un droit qui peut avoir une certaine valeur universelle.

L'inspiration de ces textes est claire: Il s'agit de protéger le "consommateur", c'est-à-dire le citoyen ordinaire, à l'encontre du professionnel (qu'il s'agisse d'un producteur, d'un vendeur, d'un prestataire de services ou de quelque professionnel dont l'activité engendre des déchets) qui lui aurait livré des biens ou des services, ou qui aurait produit des déchets, susceptibles de nuire à sa sécurité. Tous les travaux préparatoires témoignent de cette intention.

Pour étudier ces textes, notre attention doit se porter essentiellement sur les trois premiers: la directive sur les produits, la proposition de directive sur le prestataire de

services et celle sur les déchets. Ce sont en effet les seuls textes visant à peu près tous les aspects d'une activité. C'est dans le cadre de leur étude que l'on observera la proposition de directive sur les clauses abusives.

Il est traditionnel, dans la pensée européenne, et surtout dans la pensée de l'Europe continentale (l'idée est moins nette dans les droits de *common law*, mais elle y est de plus en plus implicitement acceptée comme une des théories valables), de considérer que la responsabilité civile suppose la conjonction de trois éléments: la faute (ou, dans la pensée germanique, la faute et l'illicéité considérées comme des éléments voisins, mais distincts), le dommage et un lien de causalité entre ces deux éléments. A cette conception s'opposent depuis le développement de l'industrie au XIX^e siècle ceux qui estiment que certaines activités créent des risques et que leurs auteurs doivent en assumer les conséquences indépendamment de toute faute. Cette théorie s'est formée en premier lieu en vue d'assurer l'indemnisation systématique des ouvriers et employés victimes d'accidents du travail. Pour assurer cette indemnisation, on a fait valoir deux considérations. Sur le plan de la preuve, il est très difficile à la victime de prouver une faute de l'employeur ou d'une personne dont celui-ci répond (par exemple un autre travailleur de l'entreprise). Au fond même, il est injuste de subordonner l'indemnisation de la victime à la faute de l'employeur et à l'absence de faute de la victime, alors que le travail comporte constamment des risques venant soit de la machine, soit de l'impossibilité pour l'homme d'éviter des erreurs, et que la réalisation du risque, qui jette dans la misère le travailleur et sa famille, peut aisément être supportée par l'entrepreneur, qui en incorpore le coût dans ses frais généraux et le disperse ainsi sur l'ensemble de sa clientèle. Cette double considération est manifestement valable bien au delà du domaine des accidents du travail. Très vite, par exemple, on a fait valoir sa force au profit des victimes d'accidents de chemin de fer.

La théorie, sa valeur, ses limites, ont fait l'objet dans ces dernières années d'études très poussées, bénéficiant de l'attention que l'on porte actuellement à une vision économique du droit. C'est donc sous l'angle de cette querelle que nous voudrions examiner d'abord le droit communautaire de la responsabilité civile: ce sera l'objet de notre première partie. Dans une seconde partie, nous examinerons certains traits caractéristiques que présente ce droit, et qu'on lui a donnés en vue de mieux assurer la sécurité des consommateurs.

I. LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE: FAUTE OU RISQUE?

Au premier abord, les trois textes que nous observons semblent donner à la question des réponses divergentes. La directive sur la responsabilité du fait des produits affirme dans son article premier: "Le producteur est responsable du dommage causé par un

défaut de son produit". Le défaut semble pris en considération en lui-même, même s'il ne résulte pas d'une faute. Le texte est d'ailleurs justifié par des "considérants" préalables, parmi lesquels nous pouvons lire: "considérant que la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne". De même, la proposition de directive sur les dommages causés par les déchets consacre dans son article 3 le principe: pollueur=payeur. La proposition de directive sur les services, au contraire, dans son article premier, pose en principe: "Le prestataire de services est responsable du dommage causé par sa faute... La preuve de l'absence de faute incombe au prestataire de services . . ." Les deux premiers de ces textes établiraient donc une responsabilité objective, purement causale; le second se bornerait à établir au profit de la victime un renversement de la charge de la preuve. L'idée d'une responsabilité sans faute du prestataire de services avait été envisagée au début de l'élaboration de la proposition, mais abandonnée devant les objections des milieux concernés. L'opposition des textes n'est pourtant pas aussi radicale qu'il peut sembler au premier abord. La directive établissant la responsabilité du producteur comporte en effet, dans ses articles 7 et 8, l'énumération de circonstances qui exonèrent le producteur. De même, dans ses articles 6 et 7, la proposition de directive sur les déchets. Il faudra examiner ces textes très attentivement, car certaines exonérations sont en réalité fondées sur le sentiment que le producteur (d'un bien ou de déchets) n'a pas commis de faute. Inversement, un régime de présomption de faute comporte, en pratique, une couverture de risques lorsque la présomption ne peut être renversée. De plus, la proposition de directive comporte des dispositions de responsabilité du fait d'autrui qui, si elles sont classiques, n'en font pas moins assumer des risques au prestataire.

Il faut souligner qu'aucun de ces textes ne touche aux deux autres éléments traditionnels de la responsabilité. Nous lisons, par exemple, dans l'art.4 de la directive: "La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage"; dans la proposition de directive sur les services, art.5: "La victime est obligée de prouver l'existence du dommage et le lien de causalité entre la prestation de service et le dommage"; et, dans la proposition de directive sur les déchets, art.4.1.c): "la charge de la preuve incombe au plaignant lorsqu'il fait état d'un lien de causalité entre les déchets, d'une part, et le dommage ou la dégradation de l'environnement encouru ou susceptible d'être encouru, d'autre part . . .". On dira peut-être que ce sont là des solutions qui s'imposaient, quel que soit le fondement de la responsabilité. Ce n'est pas tout-à-fait exact. Dans les domaines où elle fonde sur le risque l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, la loi française du

5 juillet 1985, soucieuse de mieux garantir à la victime son indemnisation, écarte la notion de causalité: elle s'applique à tout véhicule "impliqué" dans un accident. Si donc, par exemple, un véhicule en stationnement régulier est projeté par un autre sur un piéton et le blesse, l'assureur de ce véhicule pourra être appelé à indemniser le piéton, bien que le rôle du véhicule dans la production du dommage ait été purement passif et non causal (l'assureur disposera d'un recours contre l'assureur de l'autre véhicule); ceci afin que la victime n'ait pas la charge d'établir la causalité.

Cette remarque faite, il est maintenant nécessaire d'examiner attentivement les causes d'irresponsabilité ou de responsabilité atténuée qui figurent dans la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux ou dans la proposition de directive sur les déchets, afin de rechercher si elles se fondent sur l'absence de faute du producteur, ce qui rapprocherait le régime qu'elles créent d'un régime de présomption de faute – tout en s'en distinguant et en restant plus favorable à la victime.

Procédons à cette recherche à partir de la directive sur la responsabilité du fait des produits. Il semble possible de rapprocher les points a) et c) de l'art.7: "Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve: a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation; . . . c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle . . .". La solution peut sembler raisonnable. Si l'on suppose qu'un industriel ait construit le prototype d'une machine où qu'il procède à des essais sur une substance chimique, et que ce prototype ou un échantillon de cette substance lui soient volés par un préposé ou un tiers, et employés de telle manière qu'ils causent un dommage, il semblerait injuste que soit engagée la responsabilité de l'industriel. Il faut pourtant constater que c'est en considérant que le producteur n'a pas commis de faute qu'on déclare que sa responsabilité serait injuste. Une idée de couverture de risques aurait conduit à la solution contraire, afin que la victime soit indemnisée. La loi française du 5 juillet 1985, par exemple, oblige l'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident à indemniser la victime même si le véhicule avait été volé (il est vrai que l'existence d'un fonds de garantie rend la solution plus facile et même rationnellement nécessaire).

Plus incontestable nous semble le point b) de l'art.7: "Le producteur n'est pas responsable...s'il prouve: . . . b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé de dommage n'existe pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que le défaut est né postérieurement; . . .". La solution paraît s'imposer. Un véhicule automobile, par exemple, peut devenir défectueux du fait qu'il n'est pas convenablement entretenu par son propriétaire ou du fait d'une mauvaise réparation effectuée par un garagiste. Il est évident que le constructeur ne

peut pas être garant du dommage causé par un véhicule devenu défectueux dans ces circonstances. Seul pourrait inquiéter la fin de la phrase: "ou que ce défaut est né postérieurement". Ces mots sont ambigus. Pour reprendre l'exemple de l'automobile, un véhicule dont un organe deviendrait dangereux après quelques mois d'utilisation ou après un modeste kilométrage devrait évidemment être considéré comme défectueux dès l'origine.

C'est un problème très délicat qui est réglé dans le point d) de l'art.7. Un certain nombre de produits, notamment des produits touchant à la santé, ne peuvent être mis sur le marché qu'après avoir reçu l'autorisation des pouvoirs publics. Ceux-ci cherchent à vérifier très soigneusement l'innocuité du produit; ils exigent parfois des tests d'une certaine durée; en fait, on se plaint souvent que leurs exigences soient très coûteuses et qu'elles retardent beaucoup la mise sur le marché d'un produit que serait très bénéfique pour le public. Or, il arrive que, malgré ces contrôles, ces expériences et, finalement, cette approbation des pouvoirs publics, le produit se révèle dangereux. Dans presque tous les pays, les tribunaux admettent que l'autorisation des pouvoirs publics n'est pas pour le producteur une cause d'irresponsabilité. C'est une jurisprudence qui heurte beaucoup les producteurs, qui leur donne le sentiment d'une injustice, puisqu'ils ont le sentiment que leur absence de faute a été reconnue par l'autorité publique. Contrairement à leurs désirs, la directive ne renverse pas cette jurisprudence. Elle n'établit l'irresponsabilité que lorsque le producteur a obéi à des règles impératives émanant des pouvoirs publics. Une simple autorisation ne le protège pas. L'art.6.2 de la proposition de directive sur les déchets est plus explicite encore: "Le producteur ne peut pas être dégagé de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics". Il y a là véritablement couverture de risques. Signalons à ce sujet qu'on a récemment suggéré aux Etats-Unis que les innovations soient soumises à une commission spécialement constituées de personnes compétentes par les pouvoirs publics et que l'approbation d'une telle commission exonère le producteur (W. Kip Viscusi et Michael J. Moore, *in* Peter H. Schuck, ed., *Tort Law and the Public Interest. Competition, Innovation and Consumer Welfare*, 1991).

Le point e) de l'art.7 est une des dispositions de la directive qui a soulevé les plus grandes difficultés lors de l'élaboration de celle-ci. Il s'agit du problème dit "des risques de développement". Dans l'état des connaissances scientifiques et techniques, un produit est jugé n'être pas défectueux. Il est donc mis sur le marché. C'est ensuite, peut-être des années après, qu'on découvre qu'il est dangereux pour la santé. Le producteur doit-il répondre des dommages qu'il a causés?

Les discussions qui se sont élevées sur ce point se sont terminées par une transaction

au détriment de l'unité relative du droit communautaire. Le texte décide, en effet: "Le producteur n'est pas responsable . . . s'il prouve: . . . e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut; . . . ". Mais l'art.15 prévoit que "Chaque Etat membre peut: . . . b) par dérogation à l'article 7 point e), maintenir ou, sous réserve de la procédure définie au paragraphe 2 du présent article, prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut." Le paragraphe 2 de l'article organise une procédure de consultation entre l'Etat qui voudrait introduire dans sa législation la responsabilité du producteur en ce cas et la Commission des Communautés. Le paragraphe 3 prescrit une procédure de révision de la question dix ans après la date de notification de la directive. On voit combien il était difficile de réaliser sur ce point l'accord des Etats membres.

La solution retenue n'en est pas moins claire. Or, si l'on voulait vraiment protéger les consommateurs, il fallait faire peser sur le producteur les risques de développement. Il ne devait pas être impossible aux producteurs, soit de prendre une assurance, soit, à l'intérieur d'une certaine branche de production, d'organiser une mutualité de couverture. Certains droits, d'ailleurs, admettaient la responsabilité du producteur pour les risques de développement. C'est la considération de l'absence de faute du producteur qui, lors de l'élaboration de la directive, l'a emporté.

Une dernière cause d'exonération figure parmi celles qu'a prévues l'art.7: "Le producteur n'est pas responsable . . . s'il prouve: . . . f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit". Là encore, le sentiment que le fabricant de la partie composante est en ce cas incontestablement exempt de faute a entraîné son exonération. Il faut pourtant admettre que, même dans une conception de la responsabilité fondée sur le risque, la solution est raisonnable. Il y a quelques années, une grande catastrophe aérienne a eu pour cause probable, autant qu'on a pu le savoir, le fait qu'une plaque chauffante destinée à offrir aux passagers thé et café ait transmis sa chaleur, par l'intermédiaire de son cadre, aux matière plastiques dans lesquelles elle était insérée. Y avait-il défaut de la plaque? Des experts peuvent en débattre. Mais il serait économiquement déraisonnable de faire peser sur le fabricant d'un simple plaque chauffante le risque d'une catastrophe aérienne. C'est évidemment au constructeur de l'avion de veiller à ce qu'aucune incompatibilité n'existe entre la chaleur du cadre de la plaque et la matière dans lequel il est inséré, et d'assumer le risque d'erreur.

On trouve une disposition comparable dans l'art.7 de la proposition de directive sur les déchets: "Aucune responsabilité en cas de dommage ou de dégradation de l'environnement causés par des déchets n'est imputable à l'éliminateur s'il peut prouver qu'en l'absence de faute de sa part, le producteur des déchets l'a induit en erreur quant au caractère véritable de la prise en charge des déchets qui ont causé lesdits dommages ou ladite dégradation; dans un tel cas, la responsabilité reste au producteur".

Dans les problèmes de responsabilité civile, il est fréquent que celui à qui l'on adresse un reproche invoque pour sa défense le cas de force majeure, le fait d'un tiers ou encore la faute de la victime. A l'égard de ces moyens de défense, les textes communautaires ont des attitudes différentes.

La directive sur les produits ne traite pas de la force majeure, notion d'ailleurs très confuse. Elle se borne, comme on l'a vu, à énoncer dans l'art.7 un certain nombre de causes d'exonération précises. En revanche, la proposition de directive sur les déchets décide, dans son art.6: "Aucune responsabilité ne peut être imputée à une personne si cette dernière prouve, en l'absence de faute de sa part: . . . b) que le dommage ou la dégradation de l'environnement résulte d'un cas de force majeure au sens du droit communautaire".

Sur le fait du tiers également, nous constatons une certaine divergence, bien que très limitée. La directive sur les produits refuse expressément au producteur, dans l'art.8, paragraphe 1, la possibilité d'invoquer le fait du tiers: "Sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours, la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers." Si, par exemple, un véhicule automobile comporte un système de freinage défectueux, le fabricant sera responsable du dommage causé à un tiers en conséquence de ce défaut, alors même que le conducteur conduisait à vitesse excessive. La solution est favorable à la victime du produit, et elle semble tout-à-fait raisonnable. L'art.6 de la proposition de directive sur le prestataire de services donne une solution semblable: "1. La responsabilité du prestataire de services n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par sa faute et par l'intervention d'un tiers." En revanche, la proposition de directive sur les déchets fait place, dans l'art.6, à la faute du tiers, lorsqu'elle a été dolosive: elle exonère de toute responsabilité celui qui peut prouver: "a) que le dommage ou la dégradation de l'environnement résulte d'un acte ou d'une omission d'un tiers avec l'intention de provoquer le dommage ou ladite dégradation".

On peut s'interroger sur la sagesse du second paragraphe de l'art.8 de la directive sur les produits: "La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement

par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable." Cette disposition n'a été adoptée qu'après de longues discussions. Un droit vraiment fondé sur le risque n'aurait pas admis l'exonération. La considération de la faute de la victime, par exemple, est à peu près totalement exclue de la loi française d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en ce qui concerne piétons, cyclistes et passagers d'un véhicule. La disposition répond évidemment aux pressions exercées par des producteurs. Il est clair que ceux-ci ne peuvent répondre d'un usage absurde d'un produit mis sur le marché. Selon l'art.6, d'ailleurs, un produit ne peut être jugé défectueux que compte tenu de l'usage "qui peut être raisonnablement attendu". Mais ce que vise le texte, c'est la conjonction d'un défaut du produit et d'une faute de la victime. Le produit, par hypothèse est défectueux. Le fait ne devrait-il pas suffire à entraîner la responsabilité du producteur? Si, par exemple, l'emballage d'un médicament ne comporte pas une mise en garde qui eût été nécessaire, le producteur doit-il être admis à plaider que la victime aurait dû la connaître? Si le système de freinage d'une automobile est défectueux, le constructeur doit-il être admis à plaider que la vitesse excessive du véhicule a accru le dommage subi par le conducteur, alors que l'accident ne se serait pas produit sans le défaut du véhicule? La solution nous semble très regrettable. Peut-être a-t-on craint une "dérive" de la jurisprudence, qui aurait trop facilement admis le caractère défectueux de certains produits. On a donné aux Etats-Unis beaucoup d'exemples de décisions absurdes en ce sens (on a dit, par exemple, que la personne qui avait mis son chat dans un four électrique pour lui sécher le poil avait obtenu que le fabricant soit condamné à des dommages-intérêts pour n'avoir pas expressément prévenu que le four ne devait pas être utilisé à cet usage). En fait, pourtant, toutes les décisions que l'on donnait en exemple n'ont jamais été rendues; on ne les trouve pas dans les recueils d'arrêts: elles n'ont existé que dans l'imagination de juristes qui plaisantaient, ou qui voulaient créer une opinion publique favorable aux fabricants. C'est par crainte d'une jurisprudence mythique que l'on a donné une solution regrettable. La solution est reprise par l'art.6, paragraphe 2, de la proposition de directive sur les services et par l'art.7.2 de la proposition de directive sur les déchets. Elle se comprend mieux dans ces contextes.

Quoi qu'il en soit, on constate que la directive du 25 juillet 1985 n'est pas restée entièrement fidèle à l'idée de couverture par le producteur du dommage causé par un produit défectueux. Dans certains cas, la certitude que le défaut ne résulte pas d'une faute du producteur a paru aux rédacteurs de la directive justifier l'irresponsabilité de celui-ci. Le régime de la directive n'est certes pas un simple régime de présomption de faute: le producteur assume des risques en l'absence de toute faute. Ce régime se rapproche pourtant plus qu'il ne paraît au premier abord du régime de présomption de

faute adopté par la proposition de directive sur la responsabilité du prestataire de services.

Inversement, l'art.3, paragraphe 2, de la proposition de directive sur les services décide: "La personne qui fournit un service en utilisant elle-même, pour la réalisation de celui-ci, les services d'un représentant ou d'un autre intermédiaire juridiquement dépendant, demeure considérée comme prestataire de services au sens de la présente directive." C'est un cas de responsabilité du fait d'autrui qui est classique, mais qui n'en constitue pas moins pour l'intéressé la charge d'un risque.

On a donc constaté entre les textes examinés plus de similitude qu'on ne pouvait penser. Observer leurs traits caractéristiques va encore contribuer à les rapprocher.

II. LES TRAITS LES PLUS CARACTERISTIQUES

1. Il est clair, tout d'abord, que les textes ici examinés sont inspirés d'un même souci de protéger dans sa personne le "citoyen ordinaire": de faire en sorte que, dans notre société industrielle, chacun soit protégé dans sa santé, dans son intégrité physique, dans son environnement même.

Les textes eux-mêmes expriment cet objectif. Si l'art.1 de la directive se borne à dire: "Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit", la définition du défaut dans l'art.6 éclaire la portée du texte: "Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre . . .". Dans la proposition de directive sur les services, l'objectif est clairement énoncé dès l'art.1: "1. Le prestataire de services est responsable du dommage causé par sa faute, dans le cadre de la prestation de service, à la santé et à l'intégrité physique des personnes ou à l'intégrité physique des biens meubles ou immeubles, y compris ceux qui ont fait l'objet de la prestation . . . 3. Pour apprécier la faute, il faut tenir compte du comportement du prestataire de services qui assure, dans des conditions normales et raisonnablement prévisibles, la sécurité à laquelle on peut raisonnablement s'attendre."

Que la sécurité des consommateurs soit l'inspiration des textes que nous étudions, cela se manifeste encore dans la détermination du dommage couvert par la directive sur les produits. Selon l'art.9 de la directive: "Au sens de l'article 1^{er}, le terme 'dommage' désigne: a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles; b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Ecus, à condition que cette chose: i) soit d'un type destiné à l'usage ou à la consommation privés et ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés . . ." Sous réserve de très légères variations de style, ce sont les mêmes dommages qui seraient couverts par la proposition de directive. Celle-ci ajoute pourtant: c) "tous les

dommages matériels financiers découlant directement des dommages visés aux points a) et b)."

Il est intéressant de noter, parce que cela souligne la philosophie de protection de la personne qui a inspiré la directive du 25 juillet 1985, que le projet de cette directive ne comportait d'abord que la couverture du dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles. C'est avec beaucoup d'hésitation qu'a été incluse dans le champ de la directive la couverture de certains dommages matériels. On a fait valoir, par exemple, que l'implosion d'un appareil de télévision pouvait provoquer un incendie causant un grave dommage à un particulier. On notera pourtant que seuls sont couverts les biens de consommation. Les solutions retenues s'inspirent des remarques souvent faites que ce sont les personnes qu'il faut protéger des atteintes des tiers, mais que les biens peuvent normalement être couverts par leur propriétaire dans le cadre d'une assurance directe d'une manière beaucoup plus efficace et économique que dans le cadre de la responsabilité civile et de son assurance. Je dois pourtant constater que cette philosophie est abandonnée dans la proposition de directive sur les services, art.1: "Le prestataire de services est responsable du dommage causé par sa faute, dans le cadre de la prestation de service, à la santé et à l'intégrité physique des personnes ou à l'intégrité physique des biens meubles ou immeubles, y compris ceux qui ont fait l'objet de la prestation", ainsi que dans la proposition de directive sur les déchets, dont l'art.2.1.c) définit le dommage couvert comme: i) le dommage causé par la mort ou par les lésions corporelles; ii) le dommage causé aux biens".

2. Un second trait caractéristique de ces textes est le souci des rédacteurs, dans l'intérêt des victimes, de multiplier le nombre des responsables et, plus précisément des responsables qui leur soient accessibles, tout en "canalisant" la responsabilité sur l'un d'eux: le producteur ou le prestataire de services, considéré comme le plus apte à prévenir les dommages et à en assumer les risques en en répartissant la charge. Il faut citer dans leur intégralité au moins certains de ces textes, bien qu'ils soient assez longs.

Selon l'art.3 de la directive: "1. Le terme 'producteur' désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. 2. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, *leasing* ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur. 3. Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable,

l'indentité du producteur ou de celui qui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'indentité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué."

On retrouve la même inspiration dans l'art.3 de la proposition de directive sur les services: "*Article 3 – Définition du prestataire.* 1. Le terme 'prestataire de services' désigne toute personne physique ou morale, relevant du droit privé ou public, qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou de service public, fournit une prestation visée à l'article 2. 2. La personne qui fournit un service en utilisant elle-même, pour la réalisation de celui-ci, les services d'un représentant ou d'un autre intermédiaire juridiquement dépendant, demeure considéré comme prestataire de services au sens de la présente directive. 3. Toutefois, si le prestataire de services visé au paragraphe 1 n'est pas établi dans la Communauté, et sans préjudice de la responsabilité de celui-ci, le représentant ou l'intermédiaire juridiquement dépendant, qui fournit le service dans la Communauté, est également considéré comme prestataire de services au sens de la présente directive." Pour la proposition de directive sur les déchets, il faut renvoyer aux art.2.1.a) et 2.2.

Ces textes multiplient donc les responsables accessibles à la victime. On notera que, dans la mesure où ils instaurent une responsabilité du fait d'autrui, il s'agit d'une responsabilité absolue. Ils sont complétés par l'art.5 de la directive sur les produits, l'art.8 de la proposition de directive sur les services, et l'art.5 de la proposition de directive sur les déchets, précisant que, si plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours. On peut voir une application de cette solidarité dans les textes précédemment étudiés prévoyant que la responsabilité du producteur ou du prestataire de services n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit ou une faute du prestataire de services et par l'intervention d'un tiers.

3. Dès l'établissement en 1975 de programmes communautaires pour une politique de protection et d'information du consommateur, on avait souligné la nécessité de lutter contre les clauses abusives qui figurent trop souvent dans les contrats. Rien n'est plus courant, en particulier, dans les contrats de vente, et notamment de vente à des particuliers, que les clauses imposées par le vendeur pour supprimer ou restreindre sa responsabilité si le produit se révèle défectueux. C'est ce qui explique que la directive du 25 juillet 1985 contienne un article 12 ainsi conçu: "La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité." La proposition de directive sur la responsabilité du prestataire de services contient une disposition

semblable, l'art.7: "Le prestataire de services ne peut limiter ou écarter à l'égard de la victime la responsabilité qui lui incombe en application de la présente directive." De même, la proposition de directive sur les déchets, art.8: "La responsabilité d'une personne en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée par une clause contractuelle limitative ou exonératoire de responsabilité".

On sait que les autorités communautaires veulent reprendre dans son ensemble le problème des clauses abusives, au moins dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. C'est l'objet de la proposition de directive du 3 septembre 1990. Ce texte décide que les Etats membres devront interdire l'usage des clauses abusives dans tout contrat conclu avec un consommateur par une personne exerçant une activité professionnelle et prévoir que si, malgré cette interdiction, des clauses abusives figurent dans de tels contrats, elles seront frappées de nullité, le reste du contrat restant en principe valable. L'annexe de la proposition contient une liste de types de clauses abusives. En tête de cette liste figure toute clause ayant pour objet ou pour effet "d'exclure ou de limiter la responsabilité d'une partie contractante en cas de mort ou de dommages corporels à un consommateur résultant d'un acte ou d'une omission de cette partie contractante". On retrouve ainsi le souci de protection des personnes précédemment souligné.

4. Un autre trait caractéristique des trois premiers documents communautaires est qu'ils effacent toute distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle (la question ne se pose pas pour le troisième, qui ne peut concerner que des clauses contractuelles).

C'est là un trait fort heureux. Pour en donner un exemple, si un plafond s'effondre et blesse un certain nombre de personnes qui étaient dans la pièce, il n'y a évidemment aucune raison pour que les droits de toute les victimes ne soient pas identiques et, pour être plus précis, que le propriétaire qui avait traité avec l'entrepreneur soit dans un régime de protection plus, ou moins, favorable que celui des amis qu'il recevait à dîner. Si une personne signe un contrat de voyage pour elle-même, son conjoint et un ami, il n'y a pas de raison pour que le signataire et l'ami se trouvent soumis à des régimes différents et que l'on se demande si le conjoint doit ou non entrer dans le régime contractuel. D'une manière générale, il y a certainement intérêt à éliminer toute différence entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle. C'est une conclusion de plus en plus généralement admise. Anyant nous-même étudié la distinction des responsabilités dans le cadre de l'*International Encyclopedia of Comparative Law*, nous avions été frappé de constater que la distinction existait partout, mais qu'elle reposait sur des critères différant complètement d'un pays à l'autre tout en étant incertains partout, que les oppositions de régime n'étaient partout que des survivances

historiques aujourd’hui dénuées de justificaitons, et qu’enfin la coexistence des deux responsabilités s’organisait de manière différente d’un pays à l’autre.

5. Dans des termes à peu près identiques, la directive sur les produits, la proposition de directive sur les services et celle sur les déchets, les deux premières dans leur article 10 et la dernière dans l’art.9, prévoient fort légitimement une prescription de trois ans à partir du moment où le plaignant aurait pu agir.

Il est plus intéressant de remarquer que ces textes instituent également un délai d’extinction des droits. Selon l’art.11 de la directive sur les produits: “Les Etats membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s’éteignent à l’expiration d’un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n’ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.” Il y a là une disposition originale. Elle s’inspire dans une large mesure du sentiment qu’il est trop difficile, après dix ans, de savoir si le produit était défectueux dès l’origine et, plus précisément, à la lumière des connaissances et des exigences de l’époque. Mais elle s’inspire aussi du fait que, dans le régime de responsabilité maintenant admis par un grand nombre de pays et, en tout cas, prescrit par la directive, le producteur assume des risques considérables; que la plupart des entreprises ne peuvent raisonnablement accepter ces risques que grâce à l’assurance; mais que les assureurs eux-mêmes se refuseront à couvrir des risques pour une période indéterminée. C’est bien la considération d’un régime de risques et de couverture de ceux-ci qui justifie l’art.11 de la directive.

La proposition de directive sur les services comporte un art.9 très comparable, réduisant toutefois le délai à 5 ans, prévoyant qu’il cessera de jouer au cas où la victime a, durant le délai, “engagé une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale”, et portant le délai à 20 ans “lorsque le service porte sur la conception ou la construction d’immeubles”.

Dans la directive sur les déchets, l’art.10 prévoit un délai de 30 ans. On notera aussi l’art.11.1, créant une obligation d’assurance, et l’art.11.2, envisageant d’instaurer un Fonds européen d’indemnisation pour les cas où le responsable ne serait pas en mesure de réparer le dommage ou ne pourrait être identifié.

Le même souci de ne pas placer sur le producteur des risques insupportables explique l’art.16: “1. Tout Etat membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d’Ecus.”

6. Les propositions de directive concernant les clauses abusives et les déchets

contiennent enfin deux traits intéressants que l'on ne relève pas dans les premiers textes.

En premier lieu, la proposition de directive sur les clauses abusives ne concerne pas à proprement parler la responsabilité du professionnel qui a inséré une telle clause dans un contrat conclu avec un consommateur. Savoir dans quelle mesure ce professionnel peut être condamné à des dommages-intérêts relève des droits nationaux. La seule sanction prévue par l'art.3 est le nullité de la clause, alors qu'en principe subsistent les clauses non abusives. Mais la proposition exige des Etats membres qu'ils prennent des mesures de prévention à l'encontre des clauses abusives. Selon l'art.4, paragraphe 1: "Les Etats membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs, des concurrents professionnels et du grand public, des moyens adéquats et efficaces existent afin de contrôler l'utilisation des clauses abusives dans les contrats de vente de biens ou de prestations de services conclus avec des consommateurs." On a beaucoup discuté, dans les dernières décennies, sur l'influence de la responsabilité civile sur les comportements; on a en général conclu que la responsabilité était un faible moyen de régulation sociale. Plus récemment, des recherches ont été entreprises sur la coordination souhaitable de la responsabilité et de la réglementation. Il est intéressant de voir le droit communautaire, dans le domaine des clauses abusives, reconnaître que la responsabilité est d'un poids très faible comparé à celui de la réglementation. La même constatation a conduit la Commission des Communautés, dans le domaine même des produits défectueux, à présenter, le 11 juin 1990, une "proposition de directive du Conseil concernant la sécurité générale des produits". Nous n'avons pas traité de cette proposition parce qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau en matière de responsabilité, mais elle a le mérite de mettre l'accent, en matière de sécurité des produits, sur la nécessité d'une politique de prévention. On observe également un dépassement de la responsabilité classique dans l'art.4.b) de la proposition de directive sur les déchets: l'indemnisation de la victime n'est mentionnée qu'à titre accessoire, alors que le texte donne surtout la possibilité d'empêcher le dommage ou de restaurer l'environnement.

7. Une autre disposition des propositions de directive sur les clauses abusives et sur les déchets nous semble du plus vif intérêt. On se préoccupe beaucoup, là encore depuis quelques années, de l'accès à la justice et, en particulier, de la protection des intérêts diffus. Lorsqu'un produit est défectueux, le défaut n'est souvent pas particulier à un article, mais concerne souvent toute une série de la production. De nombreuses personnes seraient donc fondées à agir, mais souvent en sont empêchées par les complications et le coût d'une action en justice. Divers pays européens ont donc envisagé d'introduire dans leur droit une institution comparable à la *class action* des

Etats-Unis. Mais ils reculent devant cette mesure en constatant les abus qu'elle permet. On comprend donc que le directive sur la responsabilité du fait des produits ou la proposition de directive sur la responsabilité du prestataire de services soient restées silencieuses sur ce problème. Le danger n'est pourtant pas le même quand il s'agit, non plus d'agir en responsabilité, mais d'obtenir la mise en oeuvre de mesures de prévention des clauses abusives. On approuve donc sans réserve le paragraphe 2 de l'art.4 de la proposition de directive qui vise à faciliter la contestations des clauses: "Ces moyens comprennent des dispositions permettant à des personnes ou à des organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs, de saisir les tribunaux ou un organe administratif compétents afin qu'ils prennent une décision pour déterminer si les clauses contenues dans le contrat sont incompatibles avec les dispositions de la présente directive." De même, l'art.4.3 de la proposition de directive sur les déchets donne aux associations ayant pour objet la préservation de la nature et la qualité de l'environnement le droit d'agir ou d'intervenir devant les tribunaux dans les conditions prévues par la législation nationale.

Il apparaît ainsi que, même si elles ont dû faire preuve parfois d'une prudence que l'on peut juger à certains égards excessive, les autorités communautaires ont su, dans des domaines importants, réaliser ou préparer un droit de la responsabilité civile qui accroisse la protection des citoyens.